

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE n° 878/2025

Prolongeant l'arrêt 814/2025

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Avenue Déodat de Séverac et avenue du Ventous

Entre le vendredi 18 juillet et le 1^{er} août 2025

A l'occasion de travaux sur réseau humide

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu l'arrêté n° 814/2025 autorisant l'entreprise Sol Frères domiciliée 11 traverse de St-André, 66690 Palau des Vidre à réaliser des travaux sur réseaux humides à l'angle de l'avenue Déodat de Séverac et de l'avenue du Ventous à Céret

Vu la demande de l'entreprise Sol Frères en date du 17 juillet 2025 pour prolonger la réglementation de stationnement et de circulation accordée par arrêté n° 814/2025 jusqu'au 1^{er} août 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Prorogation

L'arrêté n° 814/2025 autorisant l'entreprise Sol Frères à réaliser des travaux sur réseaux humides à l'angle de l'avenue Déodat de Séverac et de l'avenue du Ventous à Céret est prorogé jusqu'au 1^{er} août 2025

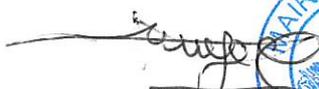
Les prescriptions énoncées dans l'arrêté n° 814/2025 aux articles 2 à 6 sont maintenues.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le dix-huit juillet deux-mille-vingt-cinq

Pour Le Maire, par délégation


Denis DUNYACH
Adjoint délégué



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification